



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche-réflexe COVID-19 n°74- 09 JUIN 2021 Informations à destination des élus

Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

COUVRE-FEU

Du 9 juin au 30 juin : de 23h à 6h

A partir du 30 juin : fin de la mesure de couvre-feu

Déplacements pendant les horaires de couvre-feu

Les déplacements hors du domicile sont interdits entre **23h00** et 06h00 à l'exception des :

1° Déplacements à destination ou en provenance :

« a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;

« b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;

« c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

« 2° Déplacements pour des consultations, actes de prévention, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

« 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

« 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

« 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

« 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

« 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

« 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions doivent se munir d'une attestation et d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

PORT DU MASQUE

Suite à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus dans l'espace public, sur l'ensemble du territoire du département jusqu'au 29 juin 2021 inclus, sauf pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ou lors de la pratique sportive.

Rassemblements sur la voie publique

Les rassemblements de plus de dix personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception:

- 1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)
- 2) Des rassemblements à caractère professionnel
- 3) Des services de transport de voyageurs
- 4) Des ERP autorisés à ouvrir
- 5) Des cérémonies funéraires en extérieur dans la limite de 75 personnes
- 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (cérémonies commémoratives)
- 7) Des marchés alimentaires et non alimentaires, des brocantes et des braderies
- 8) Des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle
- 9) Des réunions électorales organisées en plein air dans la limite de 50 personnes
- 10) Des compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration, dans la limite, pour les compétitions qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, de 500 sportifs par épreuve ;
- 11) Des événements accueillant du public assis, dans la limite de 5 000 personnes, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble
- 12) Des manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout dans le respect de la jauge définie par le préfet selon les circonstances locales

Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe

Pour tout voyage hors métropole, les voyageurs sont invités à consulter le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements>

Les conditions et protocoles selon la destination sont actualisés quotidiennement en fonction de l'évolution épidémique de chaque pays.

Établissements recevant du public (ERP)

Toutes les activités ou rassemblements ayant lieu dans les ERP listés ci-dessous, et quelle que soit la phase de déconfinement, sont soumis à un protocole sanitaire adapté, au port obligatoire du masque pour toute personne de 11 ans et plus, au respect des mesures barrières et à l'utilisation du pass sanitaire s'ils concernent 1 000 personnes ou plus.

De plus, toutes ces activités ne sont pas des motifs dérogatoires au couvre-feu. De fait, les participants (visiteurs de musée, festivaliers, invités de mariage, pratiquants sportifs amateurs, spectateurs, consommateurs....) devront veiller à regagner leur lieu de résidence pour 23h à partir du 9 juin.

Activités économiques :

<u>Type d'ERP ou d'activité</u>	<u>9 juin 2021</u>	<u>30 juin 2021</u>
Magasins de vente, commerces et centres commerciaux	4 m ² par personne	100 % de l'effectif
Marchés ouverts et couverts, brocantes et vide-greniers	4m ² par personne	Pas de jauge
Lors de ce type de marchés, l'installation d'une buvette dûment habilitée comme débit de boissons est possible. L'organisateur doit réaliser la distribution aux clients, qui ,eux, doivent rester assis, la consommation debout et/ou au comptoir étant interdite. Par ailleurs, l'espace dédié à l'accueil des clients doit être délimité avec une distanciation entre les tables suffisante (ou des séparations physiques s'il y a moins de 10 tables).		
Salons et foires d'exposition ayant un caractère temporaire	50 % de la capacité d'accueil avec plafond de 5 000 personnes	100 % de l'effectif
Restaurants, débits de boissons	- 100 % de la capacité de la terrasse, assis, table de 6 personnes maximum - 50 % de la capacité intérieure, assis, table de 6 personnes maximum	100 % de l'effectif, assis
Restaurants d'hôtels	Ouverture aux clients extérieurs à l'hôtel dans les mêmes conditions que les restaurants	100 % de l'effectif, assis

Culture :

Type d'ERP ou d'activité	9 juin 2021	30 juin 2021
Bibliothèques, médiathèques, archives	4m ² par personne 1 siège sur 2	100 % de l'effectif
Musées, monuments, salles d'exposition culturelle	4m ² par personne	100 % de l'effectif
Cinémas, salles de spectacle assise, théâtres, cirques non forains, chapiteaux, tentes et structures	65 % de l'effectif avec plafond de 5 000 personnes	100 % de l'effectif
Festivals ou manifestations dans l'espace public DEBOUT	Jauge maximum fixée par arrêté préfectoral selon les circonstances locales	Jauge maximum fixée par arrêté préfectoral selon les circonstances locales
Festivals de plein air DEBOUT	INTERDITS	Jauge maximum fixée par arrêté préfectoral 4m ² par festivalier
Festivals de plein air ASSIS	-65 % de l'effectif de l'ERP d'accueil, 5000 personnes maximum -5000 personnes maximum si se déroulent dans l'espace public	Jauge maximum fixée par arrêté préfectoral
Pour ces festivals autorisés, l'installation d'une buvette dûment habilitée comme débit de boissons est possible. L'organisateur doit réaliser la distribution aux clients, qui ,eux, doivent rester assis, la consommation debout et/ou au comptoir étant interdite. Par ailleurs, l'espace dédié à l'accueil des clients doit être délimité avec une distanciation entre les tables suffisante (ou des séparations physiques s'il y a moins de 10 tables).		

Festivités / Cultes

Type d'ERP ou d'activité	9 juin 2021	30 juin 2021
Salles à usage multiple (salles des fêtes, polyvalentes, de réunion) Configuration <u>ASSIS</u>	65 % de l'effectif avec plafond de 5000 personnes	100 % de l'effectif
Salles à usage multiple (salles des fêtes, polyvalentes, de réunion) Configuration <u>DEBOUT</u>	FERMETURE (sauf exception art 45 décret du 29/10/2020)	Plafond maximal fixé par arrêté préfectoral selon circonstances locales
En outre, ces salles à usages multiples peuvent accueillir les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles. Concernant les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs (sauf sports collectifs, de combat, art lyrique en groupe), elles sont autorisées dans la limite de 50 % de la capacité de la salle.		
Mariages, baptêmes ou toutes fêtes familiales ou d'ordre privé	-Restauration en intérieur autorisée avec 50 % de l'effectif de l'ERP (assis, table de 6 personnes maximum ; buffet et cocktail interdits) -Piste de danse interdite en intérieur - 65 % de l'effectif de l'ERP si pas de restauration	Plus de restriction
Lieux de cultes / mariages ou PACS en mairie	Une distance minimale d'un emplacement est laissé entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile	100 % de l'effectif

Loisirs

Type d'ERP ou d'activité	9 juin 2021	30 juin 2021
- Loisirs INDOOR (bowling, salles de jeux, escape game...)	50 % de l'effectif, avec place assise, 1 siège sur 2	100 % de l'effectif
Petits trains touristiques routiers, téléphériques, ascenseurs valléens	65 % de l'effectif (hors groupes familiaux)	100 % de l'effectif
Parcs à thème et zoologique	65 % de l'effectif	100 % de l'effectif
Fêtes foraines	Jauge 4 m ² par personne	Pas de restriction
Discothèques	FERMETURE avec clause de revoyure au 15 juin	

Enseignement :

Type d'ERP ou d'activité	9 juin 2021	30 juin 2021
Formation professionnelle et continue	50 % de l'effectif	Réouverture en conditions normales
Conservatoires, écoles de danse	Accueil des élèves dans tous les cursus, sauf pour la pratique de l'art lyrique en groupe	Présentiel pour tous les publics <u>art lyrique</u> : reprise de toutes les activités
Structures d'enseignement supérieur	jusqu'à la rentrée : 50 % de l'effectif au choix : examens en présentiel ou distanciel Septembre : réouverture en conditions normales	

Tourisme :

Type d'ERP ou d'activité	9 juin 2021	30 juin 2021
Villages vacances, auberges, maisons familiales, camping, caravanning, villages résidentiels...	Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP peuvent accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil	ouverture des espaces collectifs selon la nature de l'activité (piscine, restaurants...)
Centres de vacances et centres de loisirs	Fermeture sauf pour l'accueil de loisirs périscolaires sans hébergement et pour l'ASE	
Bateaux de croisière avec hébergement	Fermeture	100 % de l'effectif
Thalassothérapie, spas, hammams, sauna	35 % de l'effectif	100 % de l'effectif
Thermalisme	100 % de l'effectif	100 % de l'effectif

Activités physiques et sportives :

Type d'ERP ou d'activité	9 juin 2021	30 juin 2021
Etablissements sportifs de plein air (piscines, stades...)	<u>Pratiquants</u> sans restriction pour tous les publics <u>Spectateurs</u> 65 % de l'effectif avec 5 000 personnes maximum	<u>Pratiquants</u> sans restriction pour tous les publics <u>Spectateurs</u> 100 % de l'effectif
Etablissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes...)	<u>Pratiquants</u> - Sans jauge pour les publics prioritaires - 50 % de l'effectif pour les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs (sauf sports collectifs et de combat, art lyrique en groupe) <u>Spectateurs</u> 65 % de l'effectif avec 5000 personnes maximum	<u>Pratiquants</u> sans restriction pour tous les publics <u>Spectateurs</u> 100 % de l'effectif
Pratique sportive en extérieur Hors compétition	Autorisation des groupes de 25 personnes pour toutes les activités	Plus de restrictions
Pratique sportive en extérieur Compétition	<u>Pratiquants professionnels</u> pas de restriction <u>pratiquants amateurs</u> tous types de sport, maximum 500 participants	<u>Pratiquants professionnels</u> pas de restriction <u>pratiquants amateurs</u> tous types de sport, maximum 2500 participants
Accueil des spectateurs des compétitions considéré en établissement de plein air éphémère	<u>Debout</u> : non autorisé <u>Assis</u> : 65 % de l'effectif avec 5000 personnes maximum	<u>Debout</u> : 4m ² par spectateur <u>Assis</u> : jauge définie par arrêté préfectoral
Pour ces compétitions en ERP de plein air ou sur la voie publique, l'installation d'une buvette dûment habilitée comme débit de boissons est possible. L'organisateur doit réaliser la distribution aux clients, qui ,eux, doivent rester assis, la consommation debout et/ou au comptoir étant interdite. Par ailleurs, l'espace dédié à l'accueil des clients doit être délimité avec une distanciation entre les tables suffisante (ou des séparations physiques s'il y a moins de 10 tables).		

****public prioritaire :**

Sportifs professionnels et de haut niveau, participants à une formation professionnelle ou de maintenance de compétences, groupes scolaires, périscolaires et mineurs encadrés, personnes avec prescription médicale, personnes porteuses d'un handicap

Utilisation du *pass sanitaire* :

Entrée en vigueur le 9 juin 2021 pour une application aux grands événements accueillant plus de 1 000 personnes, uniquement pour le public, à partir de 11 ans.

Événements, lieux ou activités concernés :

- chapiteaux, salles de théâtre, salles de spectacles sportifs ou culturels, salles de conférence ;
- salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ;
- stades, établissements de plein air et établissements sportifs couverts ;
- parcs à thèmes (seulement pour les catégories d'établissements qui le composent, comme par exemple un restaurant à l'intérieur du parc) ;
- grands casinos ;
- festivals assis ou debout de plein air ;
- compétitions sportives de plein air en extérieur (si les conditions de faisabilité sont établies) ;
- croisières et bateaux à passagers avec hébergements au-delà de 1 000 passagers ;
- autres événements, lorsqu'ils sont spécifiquement localisés (bals organisés par les collectivités, par exemple)

Le seuil de 1 000 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables.

3 types de justificatifs :

1- schéma vaccinal complet :

- 2 semaines après la 2nde injection pour les vaccins à double injection
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection
- 2 semaines après l'injection chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection)

2- test RT-PCR ou antigénique négatif d'au plus 72 heures

3- certificat de rétablissement délivré suite à un test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 15 jours et de moins de 6 mois (validité 6 mois à compter de la date de réalisation du test)

Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification. Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier (délivré par les autorités habilitées) ou sous format numérique, soit sur l'application « TousAntiCovid » ou soit sur tout autre support numérique.

L'application « TousAntiCovid Vérif » permettra de vérifier ces justificatifs par une liste de personnes habilitées à le faire selon l'évènement justifiant la mise en place du *pass sanitaire*.

Vaccination

Calendrier



accin
COVID-19
SE VACCINER, SE PROTÉGER

La vaccination POUR LE GRAND PUBLIC

* Liste et modalités sur solidarites-sante.gouv.fr/vaccin-covid-19

	 Mon âge	 Ma situation	 AstraZeneca ou Janssen	 Pfizer-BioNTech ou Moderna
0 à 15 ans inclus			<i>Je ne suis pas concerné</i>	
16 à 17 ans inclus	Je n'ai pas de problème de santé → J'ai une pathologie à très haut risque de forme grave de COVID-19 * →		<i>Pour l'instant, je ne peux pas me faire vacciner</i> <div style="text-align: right;">  <ul style="list-style-type: none"> En centre de vaccination Sur mon lieu de soin (uniquement avec Pfizer-BioNTech) </div>	
18 à 54 ans inclus	Je n'ai pas de problème de santé → J'ai un risque de forme grave de COVID-19 * → J'ai une pathologie à très haut risque de forme grave de COVID-19 * →		<i>Pour l'instant, je ne peux pas me faire vacciner</i> <div style="text-align: right;">  <ul style="list-style-type: none"> En centre de vaccination Sur mon lieu de soin  <ul style="list-style-type: none"> En centre de vaccination Sur mon lieu de soin </div>	
55 à 59 ans inclus	Je n'ai pas de problème de santé Ou j'ai un risque de forme grave de Covid-19 → J'ai une pathologie à très haut risque de forme grave de COVID-19 * →		<div style="text-align: center;">  <ul style="list-style-type: none"> Chez mon médecin traitant Chez mon médecin du travail Sur mon lieu de soin En pharmacie En cabinet infirmier À domicile  <ul style="list-style-type: none"> Chez mon médecin traitant Chez mon médecin du travail Sur mon lieu de soin En pharmacie En cabinet infirmier À domicile </div>	<div style="text-align: center;">  <ul style="list-style-type: none"> En centre de vaccination Sur mon lieu de soin </div>
60 ans et plus	Quelle que soit ma situation →		<div style="text-align: center;">  <ul style="list-style-type: none"> Chez mon médecin traitant Chez mon médecin du travail Sur mon lieu de soin En pharmacie En cabinet infirmier À domicile </div>	<div style="text-align: center;">  <ul style="list-style-type: none"> En centre de vaccination Sur mon lieu de soin </div>

N.B. :

- Les femmes enceintes à partir du 2^{ème} trimestre de grossesse peuvent se faire vacciner en centre de vaccination.
- Les personnes âgées hébergées en établissements sont éligibles à la vaccination, au sein de leur établissement.
- Les personnes en situation de handicap hébergées en maisons d'accueil spécialisées (MAS), foyers d'accueil médicalisés (FAM), dans les foyers pour personnes handicapées non médicalisés, ainsi que les personnes hébergées dans les établissements médico-sociaux spécifiques, sont éligibles à la vaccination quel que soit leur âge. Les personnes de moins de 55 ans doivent être vaccinées avec les vaccins Pfizer-BioNTech ou Moderna ; celles de plus de 55 ans peuvent être vaccinées avec les quatre vaccins disponibles.
- Les proches (de plus de 16 ans) d'une personne sévèrement immunodéprimée (résidant au même domicile ou apportant une aide quotidienne) sont éligibles à la vaccination, sur la base d'un certificat médical du médecin traitant de la personne immunodéprimée. Les personnes de moins de 55 ans doivent être vaccinées avec les vaccins Pfizer-BioNTech ou Moderna ; celles de plus de 55 ans peuvent être vaccinées avec les quatre vaccins disponibles.



version : jeudi 6 mai 2021

La vaccination sera ouverte au plus de 12 ans à partir du 15 juin.

La vaccination permet de se protéger et protéger les autres.

Les premiers objectifs sont de réduire la mortalité et de maintenir les activités essentielles du pays.

Le vaccin est non obligatoire et répond à un haut niveau de sécurité. Il est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie.

CENTRES DE VACCINATION

COMMUNE	CENTRES	ADRESSE	MODALITÉS D'INSCRIPTION
Annonay	Espace Montgolfier	327 Rue des Pâtureaux, 07430 Davézieux	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Aubenas	Gymnase ROQUA	32 Chemin de Roqua 07200 Aubenas	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Bourg Saint Andéol	Gymnase Gabriel Péri	33 avenue du Mal Leclerc 07700 Bourg Saint Andéol	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Guilherand- Granges	Maison des associations Rémy Roure	Allée du 22 Janvier 1963 07500 GUILHERAND GRANGES	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Lamastre	Centre de vaccination	5 Avenue du Docteur Elisee Charra 07270 Lamastre	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Les Vans	CPTS Sud Ardèche Cévennes	Place Fernand Aubert 07140 LES VANS	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Privas	Pôle Maurice Gounon	11 bd du lycée 07000 PRIVAS	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Le Cheylard	Salle des fêtes	ZI La Palisse 07160 LE CHEYLARD	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr
Tournon- sur-Rhône	Gymnase Jeannie Longo	Rue de Chapotte 07300 TOURNON SUR RHONE	sante.fr, doctolib.fr, maiia.fr

Les personnes concernées par la vaccination doivent **obligatoirement** prendre rendez-vous sur le site internet SANTE.FR ou par téléphone dans le centre choisi.

2 rendez-vous sont donnés : 1ère injection et rappel. La personne devra confirmer ce 2nd rendez-vous.

Les personnes éligibles au vaccin n'ayant pas accès à internet ou n'étant pas accompagnées par un proche peuvent avoir recours soit à l'appui du numéro national d'aide à la prise de rendez-vous au **0 800 009 110**, soit aux Maisons de service au public, soit aux structures France Service du département.

Des créneaux supplémentaires sont disponibles chaque semaine

Liste des Maisons de service au public :

ALBOUSSIERE
ANTRAIQUES SUR VOLANE
COUCOURON
GROSPIERRES

JAUJAC
JOYEUSE
LACHAMP RAPHAEL
LARGENTIERE
LA VOULTE SUR RHONE
LE CHEYLARD
LES OLLIERES SUR EYRIEUX
SAINT ETIENNE DE LUGDARES
SAINT FELICIEN
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN
SERRIERES
VALGORGE
VALLON PONT D'ARC
LES VANS

Liste des Maisons France Service :

SAINT AGREVE
VERNOUX EN VIVARAIS
THUEYTS
VILLENEUVE DE BERG
BOURG SAINT ANDEOL
SAINT MARCEL D'ARDECHE

Pour faciliter la vaccination des personnes qui ne sont pas en capacité de se déplacer, l'Assurance maladie prend en charge à 100 % le transport des patients sur prescription médicale. Le transport doit concerner un trajet vers le centre de vaccination le plus proche du lieu de prise en charge du patient.

Vaccination des membres des bureaux de vote pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 :

Des créneaux spécifiques sont dédiés dans les 9 centres de vaccination du département la semaine du 17 mai.

La prise de RDV peut se faire en ligne (maiiia.com ou doctolib.fr) sur les plages dédiées intitulées « Vaccination prioritaire membres bureau de vote » avec la mention « attestation de priorité d'accès à la vaccination demandée le jour de la vaccination » (attestation fournie par les Mairies).

L'attestation devra être fournie également le jour de la vaccination.

La seconde vaccination aura lieu 42 jours après.

En dehors de ces plages spécifiques, les membres des bureaux de vote et les fonctionnaires municipaux mobilisés ont également la possibilité de s'inscrire sur les créneaux de droit commun. En fonction des besoins, d'autres créneaux dédiés pourront être ouverts les 5 et 6 juin.

Lieux de prélèvement en Ardèche :

Pour trouver le lieu de prélèvement le plus proche de chez vous rendez-vous sur :
<https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

Les informations sur le parcours de soin sont accessibles sur le site du Gouvernement :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>

Cas contact :

- Si vous vivez avec la personne testée positive à la Covid-19 : un premier test antigénique est à réaliser immédiatement. En cas de test négatif, vous devez rester en isolement 7 jours après la guérison de la personne positive à la Covid-19.

- Si vous ne vivez pas avec la personne testée positive à la Covid-19 : un premier test antigénique est à réaliser immédiatement. En cas de test négatif, vous devez respecter un isolement de 7 jours. Après ces 7 jours et sans symptôme, vous réalisez un nouveau test (antigénique ou RT-PCR) : si ce test est négatif, l'isolement peut prendre fin.